

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA CNDH

## **PREAMBULE**

Instituée par l'article 214 de la constitution du 25 octobre 2015, la Commission Nationale des Droits de l'Homme en sigle C.N.D.H, est un organe de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme, ci-dessous désignée la Commission, est une institution indépendante. Elle constitue dans le domaine des Droits de l'Homme un espace de concertation et de dialogue entre les citoyens, les pouvoirs publics et la société civile. La Commission dispose de la faculté d'auto saisine.

Ses missions et son organisation sont déterminées et fixées par la loi n° 30-2018 du 07 août 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

## **TITRE PRELIMINAIRE :**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier :**

Le présent règlement intérieur est pris en application de la loi 30-2018 du 7 août 2018, notamment en ses articles 7, 9, 14-2, 15 et 21.

Il rappelle, précise et complète les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

#### **Article 2 :**

Le siège de la Commission Nationale des Droits de l'Homme est fixé à Brazzaville.

#### **Article 3 :**

Le logo de la Commission est constitué de la carte géographique de la République du Congo de couleur rouge avec, au centre, une flamme jaune, le tout inséré entre deux palmes vertes.

## **TITRE I :**

### **DU STATUT DE MEMBRE DE LA COMMISSION**

#### **Article 4 :**

Les personnes désignées selon les modalités fixées par l'article 7 de la loi n° 30-2018 du 7 août 2018 ont la qualité de membre de la Commission.

Pour faciliter leur mission, il est institué une carte de membre qui est revêtue du sceau du président de la Commission.

#### **Article 5 :**

Les membres de la Commission portent le titre de commissaire national, ci-dessous dénommé le commissaire.

Le commissaire a droit aux honneurs dus à son rang tant dans la vie civile que dans les manifestations officielles et à l'assistance des autorités administratives et de la force publique dans l'exercice de son mandat.

#### **Article 6 :**

Le commissaire est protégé dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 30-2018 du 7 août 2018 qui dispose : « les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ne peuvent être ni recherchés, ni poursuivis, ni détenus, ni jugés pour les opinions ou les votes par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions ».

L'immunité de fonction protège le commissaire au cours de son mandat et après l'expiration de celui-ci pour les opinions ou votes émis pendant qu'il l'exerçait.

#### **Article 7 :**

Le mandat des membres de la Commission est de trois ans ; il est renouvelable une fois.

#### **Article 8 :**

Le commissaire, au cours de son mandat, s'identifie par :

- une médaille épinglette portant le logo de la Commission,
- une cocarde aux couleurs nationales.

**Article 9 :**

En cas d'hospitalisation d'un commissaire, une partie des frais est prise en charge par le budget de la Commission.

En cas de décès, les obsèques sont à la charge de la Commission jusqu'au lieu de l'inhumation.

Toutefois, la Commission peut, exceptionnellement, solliciter la prise en charge des obsèques par le budget de l'Etat.

**Article 10 :**

Pendant les sessions, les commissaires peuvent demander une permission d'absence.

Seul le président de la Commission ou son représentant apprécie et juge de l'opportunité d'accorder ou non cette permission.

Les membres du bureau de la Commission, les membres des bureaux des sous-commissions spécialisées, le secrétaire général et le personnel d'appoint ont droit à un congé payé annuel de trente jours.

**Article 11 :**

Outre les cas énoncés à l'article 8 de la loi, tout commissaire est déclaré défaillant dans les circonstances suivantes :

- Condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour les crimes ou les délits
- Absences répétées et injustifiées aux travaux de la Commission à tous les niveaux.

**Article 12 :**

La qualité de membre se perd en cas de :

- Décès ;

- Démission ;

- Défaillance.

En cas de défaillance, l'assemblée plénière est saisie par le bureau et statue à la majorité absolue des voix des membres ayant voix délibérative au premier tour, et à la majorité simple au second tour.

## **TITRE II :**

### **DE L'ASSEMBLEE PLENIERE**

#### **Article 13 :**

L'assemblée plénière est l'organe délibérant de la Commission.

La Commission se réunit en assemblée plénière quatre fois l'année, pour une durée maximale de dix jours sur convocation de son président.

La première session s'ouvre le 20 janvier, la deuxième le 20 avril, la troisième le 20 juillet et la quatrième le 10 octobre.

Si ces dates sont des jours fériés, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

#### **Article 14 :**

Des sessions extraordinaires de la Commission peuvent être convoquées à la demande du président, du bureau ou du tiers des membres ayant voix délibérative.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder huit jours.

#### **Article 15 :**

Les sessions se tiennent au siège de la Commission. Toutefois, en cas de besoin, la Commission peut tenir ses sessions en tout autre lieu du territoire national.

**Article 16 :**

Sur instruction du président, le secrétaire général de la Commission fait connaître aux membres de la Commission, la date et le lieu de chaque session.

**Article 17 :**

L'ouverture de chaque session est précédée de la conférence des présidents regroupant le bureau de la Commission, les présidents des sous-commissions et le secrétaire général en vue de l'élaboration du projet d'ordre du jour, du projet de calendrier des travaux et du projet de répartition des affaires par sous-commission.

**Article 18 :**

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est proposé par le bureau de la Commission.

**Article 19 :**

L'ordre du jour provisoire peut comporter, si nécessaire, « des titres » sur les requêtes émanant des personnes ou des organisations non gouvernementales, conformément aux dispositions des articles 27 et 29 de la loi n° 30-2018 du 7 août 2018. Il ne doit comporter aucune information relative à ces requêtes.

**Article 20 :**

Tout commissaire peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la session. Cette demande doit être déposée au bureau et accompagnée d'un bref mémoire explicatif, sept jours avant.

Le secrétaire général est tenu de communiquer à tous les membres du bureau la demande et les documents qui l'accompagnent au moins 48 heures avant la réunion du bureau qui précède l'assemblée plénière.

**Article 21 :**

La prise en considération par l'assemblée plénière d'une demande d'inscription d'un point supplémentaire à son ordre du jour est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Une demande d'inscription d'un point supplémentaire doit, sous réserve de la disposition ci-dessous, avoir été reçue par le secrétariat général au moins sept jours avant l'ouverture de la session de l'assemblée plénière.

b) Une demande d'inscription d'un point supplémentaire d'urgence relatif à un événement d'importance particulière survenu au cours des sept jours précédant l'ouverture de la session de l'assemblée plénière ou pendant la durée de la session est recevable pour autant que possible.

**Article 22 :**

Au début de chaque session, l'assemblée plénière adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur le projet d'ordre du jour établi par le bureau et adopté en conférence des présidents.

**Article 23:**

Les séances de la Commission ne sont pas publiques, sauf décision prise lors de la conférence des présidents.

**Article 24 :**

Le quorum est constitué par la majorité simple des membres de la Commission.

**TITRE III :**

**DE LA CONDUITE DES DEBATS**

**Article 25 :**

Le président de la Commission prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'assemblée plénière ou du bureau, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

Pendant la session, aucun membre de l'assemblée plénière ne peut prendre la parole sans l'autorisation du président de la Commission. Le temps de parole ne peut dépasser cinq minutes pour chaque intervenant.

Le président de la Commission statue sur les motions d'ordre.

Il peut proposer à l'assemblée plénière la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque membre peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

**Article 26 :**

Au cours des débats, le président doit donner lecture de la liste définitive des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, prononcer la clôture des débats.

**Article 27 :**

En règle générale, le président donne la parole aux commissaires suivant l'ordre d'inscription sur la liste des intervenants.

Les commissaires ne doivent pas être interrompus par d'autres membres, si ce n'est pour une motion préjudicielle.

Le président statue immédiatement et sans débat sur toute demande de motion préjudicielle.

**Article 28 :**

Le président rappelle à l'ordre le commissaire qui s'écarte de la question discutée ou qui nuit à la bonne tenue des débats en prononçant des propos outranciers.

Il peut au besoin lui retirer la parole.

Le président règle immédiatement tout incident survenu en cours de séance.

Il prend toute mesure de nature à rétablir le bon déroulement des travaux de l'assemblée.

Il assure la discipline pendant la séance et peut demander le concours de la force publique lorsqu'il l'estime indispensable.

**Article 29 :**

Les votes de l'assemblée plénière ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été dûment annoncés par le président.

Seuls les membres de la Commission ayant voix délibérative participent au vote.



**Article 30 :**

L'assemblée plénière est l'organe de décision de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 31:**

La délégation de vote est exceptionnellement permise lorsqu'un commissaire est absent pour cause d'empêchement provisoire dûment constaté. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

La délégation de vote est notifiée au président de la Commission avant l'ouverture de la séance. Le président en informe les commissaires à l'ouverture de celle-ci.

**Article 32:**

Pendant la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment demander la suspension ou l'ajustement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat.

**Article 33:**

La parole est accordée au membre qui la demande pour proposer :

- a) Le renvoi sine die de la discussion ;
- b) L'ajournement de la séance ;
- c) L'ajournement de la discussion ;
- d) La suspension de la séance.

**Article 34 :**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au bureau.

A moins que la Commission n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés qu'au moins 24 heures après la distribution du texte à tous les membres.

### **Article 35 :**

Les motions préjudicielles sont :

- le rappel au règlement ;
- la procédure ;
- l'information.

Les motions préjudicielles peuvent être proposées au cours de la discussion. Elles sont soumises aux voix immédiatement avant la question principale et éventuellement avant les amendements.

### **Article 36:**

Une proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement.

### **Article 37:**

L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à trois membres au plus opposés à la motion ; après quoi celle-ci est immédiatement soumise aux voix.

### **Article 38:**

Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des membres au premier tour, et au second, à la majorité relative des membres présents et votants.

### **Article 39:**

Le président choisit le mode de votation.

Toutefois, un membre peut demander le vote par appel normal.

En cas de vote par appel normal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Lorsqu'un vote a commencé, nul ne peut l'interrompre sauf pour demander des éclaircissements concernant la manière selon laquelle il s'effectue.

Aucune explication de vote n'est admise sur les amendements de procédure.

#### **Article 40 :**

Les membres ayant voix consultative participent aux travaux de l'assemblée plénière, sans droit de vote aux délibérations.

Ils peuvent présenter des propositions qui sont mises aux voix à la demande du bureau.

#### **TITRE IV :**

#### **DES FAUTES ET DES SANCTIONS**

#### **Article 41:**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Commission sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- l'inscription au procès-verbal avec censure ;
- la censure avec exclusion temporaire ;
- la défaillance.

#### **Article 42 :**

Seul le président rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble les débats.

Tout commissaire qui, n'étant pas autorisé à prendre la parole, s'est fait rappeler à l'ordre ne peut obtenir la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout commissaire qui, dans la même séance, a été l'objet d'un premier rappel à l'ordre.

Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout commissaire qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit, la privation pendant la session, du quart des indemnités prévues à l'article 19 de la Loi n° 30-2018 du 07 Août 2018 allouées aux commissaires.

**Article 43:**

L'inscription au procès-verbal avec censure est prononcée contre tout commissaire qui :

- a) n'a pas déféré aux injonctions du président après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- b) s'est rendu responsable de voie de fait dans l'Assemblée.

Dans ce cas, le commissaire se voit privé, pendant la session, de la moitié des indemnités prévues à l'article 19 de la loi n° 30-2018 du 7 Août 2018.

**Article 44 :**

La censure avec exclusion temporaire de la salle de réunion est prononcée contre tout commissaire qui :

- a) a résisté à la censure simple ou a subi deux fois cette sanction ;
- b) a fait usage de la violence en séance ;
- c) s'est rendu coupable d'outrage envers la Commission ou envers les membres du bureau ;
- d) s'est rendu coupable d'outrage envers les autres institutions prévues par la constitution.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Commission et de se présenter dans les locaux de la Commission jusqu'à l'expiration du septième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

Dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un commissaire, l'exclusion s'étend jusqu'à la fin de la session.

En cas de refus du commissaire de se conformer à l'injonction qui est faite par le président de sortir de la réunion, le président fait constater à l'Assemblée

plénière la résistance opposée par le commissaire. Le président fait alors recours aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-2018 du 7 Août 2018 relatives à la défaillance.

**Article 45:**

En cas de voie de fait d'un membre de la Commission à l'égard d'un de ses collègues, le président peut proposer au bureau la sanction de la censure avec exclusion temporaire. A défaut du président, elle peut être demandée par écrit au bureau par un commissaire.

Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un commissaire, le président convoque le bureau qui entend ce commissaire.

Le bureau peut appliquer une des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement. Le président communique aux commissaires la décision du bureau.

En cas de défaillance, le commissaire est reconduit jusqu'à la porte de la Commission.

**Article 46:**

Le commissaire contre qui l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

**Article 47:**

La censure simple emporte, de droit, la privation du quart de l'indemnité de session.

**Article 48:**

La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité de session.

## **TITRE V :**

### **DE LA SESSION INAUGURALE**

#### **Article 49:**

Au cours de la session inaugurale de début de mandat de la Commission, il est mis en place un bureau d'âge composé d'un doyen d'âge et de deux plus jeunes membres de la Commission.

#### **Article 50:**

Le doyen d'âge préside la séance de la session inaugurale de la Commission et annonce les noms des personnes nommées par décret présidentiel.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Les candidatures aux différents postes du bureau sont reçues par le bureau d'âge.

Le doyen d'âge invite la Commission à procéder à l'élection du bureau de la Commission.

Seuls y participent les membres présents ayant voix délibérative.

Il choisit le mode de scrutin.

Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat.

Le doyen d'âge invite les membres du bureau à prendre place immédiatement.

Le bureau mis en place, procède à l'examen et adoption des nouveaux règlements intérieurs et financier.

Ces dispositions sont valables après chaque renouvellement de la Commission.

## **TITRE VI :**

### **DU BUREAU**

#### **Article 51:**

Le bureau de la Commission est l'organe permanent de la Commission.

Il se réunit, en tant que de besoin, pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante.

Il ne délibère que lorsque trois des cinq membres sont présents.

#### **Article 52:**

Le bureau se compose de :

- un président ;
- un premier vice- président ;
- un deuxième vice- président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Après l'élection du bureau, le Président de la Commission en notifie la composition au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Médiateur de la République.

Il informe également les Présidents des autres institutions constitutionnelles à savoir : la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, le Conseil Economique, Social et Environnemental et le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ainsi que les conseils consultatifs nationaux.

#### **Article 53:**

Le bureau de la Commission est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement de la Commission ;
- veiller à l'exécution des missions de la Commission ;

- veiller à la mise à jour et à la conservation des archives de la Commission ;
- diriger les travaux de la Commission et veiller à la sérénité des débats ;
- faire appliquer le règlement intérieur ;
- établir le projet d'ordre du jour des sessions et le projet de budget de la Commission ;
- fixer le mode de scrutin ;
- faire un rapport à l'Assemblée Plénière des membres de la Commission de toutes les activités menées pendant les intersessions ;
- organiser et assurer la participation de la Commission aux rencontres internationales ;
- recevoir et examiner les rapports de mission ;
- déterminer l'organisation et le fonctionnement des services de la Commission ;
- assurer la gestion du patrimoine de la Commission.

**Article 54:**

La responsabilité du bureau est collégiale. Toutefois, la responsabilité collective n'exclut pas la responsabilité individuelle.

**Article 55:**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du bureau de la Commission sont assistés des cabinets dont la composition est fixée par décision du président de la Commission.

Les attributions de ceux-ci sont fixées par décision du président de la Commission, après avis du bureau.

**Article 56:**

En cas de nécessité, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du bureau peuvent, chacun, faire appel aux services d'un ou plusieurs consultants et/ou de chargés de missions, dans la limite des quotités fixées par décision du Président de la Commission après avis du bureau. Leurs fonctions ne sont pas permanentes.



Leur rémunération est fixée par décision du président de la Commission, après avis du Trésorier.

**Article 57 :**

Le président de la Commission coordonne, oriente et contrôle les activités du bureau. A ce titre, il :

- veille à l'application des décisions du bureau et au bon fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- convoque deux semaines avant l'ouverture de chaque session ordinaire, la Conférence des présidents en vue d'arrêter le projet d'ordre du jour, de fixer le projet de calendrier des travaux et de définir le projet de programme des séances conformément aux dispositions du présent règlement intérieur ;
- ouvre et clôture les sessions de la Commission ;
- dirige les débats en séance plénière, fait observer le présent règlement intérieur, assure l'ordre et la police des séances ;
- met aux voix les avis, les recommandations, les propositions ou les rapports concernant toute question relative aux droits de l'homme ;
- veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats ;
- est l'ordonnateur du budget de la Commission. En cas d'empêchement ou d'absence, il nomme un ordonnateur délégué parmi les deux vice-présidents selon l'ordre de préséance ;
- coordonne les travaux des sous-commissions ;
- réglemente par voie de décisions, les modalités d'organisation et de fonctionnement des services administratifs de la Commission ;
- nomme le secrétaire général et pourvoit à tous les emplois des services administratifs de la Commission en réunion du bureau ;
- saisit le Président de la République de tous les problèmes qui se posent dans le fonctionnement de la Commission ;

- représente la Commission lors des manifestations et des actes officiels ou solennels ;
- établit les rapports de la Commission avec les autres institutions nationales, régionales et internationales des droits de l'homme ;
- adresse le rapport général annuel d'activités au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Médiateur de la République ;
- désigne au sein du bureau ou parmi les commissaires, la personne habilitée à le représenter lorsqu'il ne peut assister à une manifestation extérieure.

**Article 58 :**

Les vice-présidents assistent et suppléent le président de la Commission en cas de besoin. L'ordre de suppléance est celui de la préséance au sein du bureau.

Le président de la Commission fixe la répartition des tâches des deux vice-présidents par décision.

**Article 59 :**

Le trésorier est le comptable de la Commission. Par délégation du président, il :

- élabore l'avant-projet de budget, le soumet au bureau pour appréciation, avant son adoption par l'assemblée plénière ;
- règle toutes dépenses relatives au fonctionnement de la Commission ;
- présente un rapport financier annuel à la Commission.

**Article 60 :**

Le rapporteur est le porte-parole de la Commission. Il supervise l'activité du secrétariat des séances de la Commission. Il assiste le président de la Commission dans :

- la préparation et la tenue des réunions du bureau et de la Conférence des présidents ;

- l'organisation et la gestion des séances plénières.

Par ailleurs, il :

- assure la liaison avec les autres organes constitutionnels ;

- supervise les activités de la communication et de la presse ;

- veille à l'impression et à la publication des documents de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

- présente les rapports de synthèse des travaux de la Commission et du bureau ;

- cosigne les rapports, les procès-verbaux, les comptes rendus des réunions avec le président.

**TITRE VII :**

### **DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION DES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES**

**Article 61 :**

La Commission comporte en son sein cinq sous-commissions spécialisées. Ces sous-commissions sont les suivantes :

- Sous-commission Droits civils et politiques ;

- Sous-commission Droits économiques, sociaux et culturels ;

- Sous-commission Droits des peuples ;

- Sous-commission Equité et genre ;

- Sous-commission Questions internationales.

**Article 62 :**

La Sous-commission Droits civils et politiques est chargée de :

- veiller à la protection de la personne humaine ;

- contribuer à la garantie du droit à la justice ;

- veiller à la protection de la liberté ;

- contribuer à la protection de l'activité politique ;
- veiller à la protection de la propriété.
- veiller à la protection du droit à la nationalité ;
- veiller à la protection du droit d'être électeur et éligible ;
- veiller à la réparation des injustices ;
- veiller au droit d'aller et venir ;
- veiller au traitement avec humanité de toutes personnes privées de liberté ;
- veiller au droit de chacun à choisir sa résidence ;
- veiller à la liberté de penser, de conscience et de religion ;
- veiller à la liberté d'expression ;
- veiller à la liberté de réunion ;
- veiller au droit de chacun de se marier et de fonder une famille ;
- veiller au droit à l'égal usage des biens et services publics ;
- contribuer à la protection du droit à l'information.

**Article 63 :**

La Sous-commission Droits économiques, sociaux et culturels est chargée, entre autres, de veiller aux questions relatives à garantir :

- le droit à l'éducation ;
- le droit au travail ;
- le droit de jouir de conditions de travail équitables et satisfaisantes ;
- le droit à la rémunération équitable ;
- le droit à la santé et à l'assistance médicale ;
- le droit de participer à la vie culturelle ;

- le droit à la protection et à l'assistance pour la famille ;
- les droits syndicaux ;
- le droit de grève ou de négociation collective ;
- le droit à un niveau de vie suffisant ;
- le droit d'être à l'abri de la faim ;
- le droit à la sécurité sociale et au bénéfice des services sociaux ;
- le droit des consommateurs ;
- le droit à l'alimentation ;
- le droit de personnes âgées ;
- le droit des personnes vivant avec un handicap ;
- le droit des enfants ;
- le droit des personnes vivant avec le VIH ;
- le droit des minorités et des personnes vulnérables.

**Article 64 :**

La Sous-commission Droits des peuples est chargée, notamment, de veiller aux questions relatives :

- au droit des peuples à l'existence ;
- au droit des peuples à l'égalité ;
- au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- au droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles ;
- au droit au développement ;
- au droit à un environnement satisfaisant et global ;
- au droit des peuples autochtones ;

- au droit à la paix.

**Article 65 :**

La Sous-commission Equité et genre est chargée de veiller aux questions relatives :

- à l'égalité devant la loi ;
- au genre ;
- au droit à la protection de la famille ;
- à la promotion et la protection des droits de la femme.

**Article 66 :**

La Sous-commission Questions internationales est chargée de :

- promouvoir le droit humanitaire et la solidarité ;
- susciter l'adhésion du Congo aux traités internationaux relatifs au droit de l'Homme ;
- inciter aux dépôts des instruments de ratification ;
- promouvoir et s'assurer des droits des réfugiés et des personnes déplacées ;
- encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'Homme ;
- développer des relations avec des organisations internationales, régionales et sous régionales des droits de l'Homme ;
- promouvoir la formation sur toutes les questions relatives au droit de l'Homme.

**Article 67 :**

Les sous-commissions spécialisées disposent d'un secrétariat commun. Elles sont saisies par le bureau et ont pour tâche d'étudier et d'établir les rapports thématiques de la Commission.

**Article 68 :**

Le nombre des membres de la sous-commission spécialisée ne doit pas être supérieur à douze.

Chaque sous-commission doit avoir en son sein au plus quatre membres avec voix consultative.

**Article 69 :**

Le bureau de la sous-commission spécialisée est composé de trois membres ayant voix délibérative :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire rapporteur.

Le Président de la sous-commission spécialisée dispose d'une équipe de travail dont la composition est fixée par décision du Président de la Commission.

**Article : 70 :**

Les membres des bureaux des sous-commissions spécialisées sont élus par l'assemblée plénière de la Commission, sur proposition du bureau de la Commission.

**Article 71 :**

Les membres du bureau de la Commission peuvent prendre part, sans droit de vote, aux travaux des sous-commissions.

Ils délèguent un collaborateur aux travaux de la sous-commission.

**Article 72 :**

Les sous-commissions sont convoquées par leur président. Elles peuvent l'être à la demande du président et du bureau de la Commission.

En cours de session, elles sont également convoquées par leur président.

Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres d'une sous-commission le demande, au moins quarante-huit heures avant le jour fixé par la convocation.

En cours de session, les sous-commissions doivent être convoquées quarante-huit heures au moins avant leur réunion ; elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de la Commission l'exige. Le délai de quarante-huit heures est porté à une semaine hors session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

**Article 73 :**

Les membres de la Commission s'inscrivent dans les sous-commissions de leur choix. Toutefois, pour des raisons d'équilibre des sous-commissions, le bureau de la Commission Nationale des Droits de l'Homme peut affecter tel membre dans telle sous-commission.

**Article 74 :**

Dans chaque sous-commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes. Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présences à la séance suivante qui doit être tenue dans les vingt-quatre heures.

Mention en sera faite devant la Commission par le rapporteur.

La liste des membres présents, excusés ou absents, est insérée au procès-verbal. Le report d'un vote, faute de quorum, y est également mentionné. Appel est fait des membres ayant voix consultative qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum.

Dans toutes les sous-commissions, le résultat des votes doit être inscrit au procès-verbal.



## **TITRE VIII :**

### **DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT GENERAL**

#### **Article 75 :**

Le secrétariat général est l'organe technique d'appui et d'exécution des décisions du bureau de la Commission conformément à l'article 14 de la loi 30-2018 du 7 août 2018.

#### **Article 76 :**

Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Les critères de sélection du secrétaire général sont les suivants :

- être un haut cadre ayant des capacités managériales et administratives avérées à l'issue d'un entretien ;
- être rompu aux questions des droits de l'homme ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

#### **Article 77 :**

Le secrétariat général compte un secrétariat central, un centre de documentation et archives et trois directions que sont :

- la direction des affaires administratives et des ressources humaines ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction technique.

Le secrétariat général dispose d'un secrétaire général adjoint chargé de superviser :

- l'action du service du protocole et des voyages ;
- la gestion des études et de la prospective ;

- le travail du secrétariat central.

La direction des affaires administratives et des ressources humaines comprend :

- un secrétariat ;

- un service administratif qui compte deux sections à savoir : la section gestion du patrimoine et la section affaires administratives ;

- un service des ressources humaines qui compte la section gestion des ressources et la section formation et recrutement.

La direction des finances et de la comptabilité comprend :

- un secrétaire ;

- un service des finances qui compte la section achat, et logistique et la section paie et rémunération ;

- un service de la comptabilité subdivisé en deux sections, la section audits et la section contrôle de gestion.

La direction technique comprend :

- un secrétariat ;

- un service juridique qui compte la section législation et réglementation et la section enquêtes et analyses ;

- un service de l'organisation qui compte la section informatique et N.T.I.C. et la section communication et partenariat ;

- un service de la coopération qui comprend la section coopération bilatérale et la section multilatérale.

Le centre de documentation et des archives qui compte deux services :

- un service de la documentation qui compte : la section documentation nationale et la section documentation internationale ;

- un service des archives qui comprend la section archives nationales et la section archives internationales.

## **Article 78 :**

Sous la supervision du bureau, le secrétaire général est chargé de :

- coordonner et contrôler toutes les activités des structures techniques ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation des réunions et au bon déroulement des travaux ;
- notifier les décisions de la Commission aux parties intéressées ;
- suivre la mise en œuvre des décisions de la Commission auprès des parties intéressées ;
- suivre la mise en œuvre des décisions de la Commission en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- réceptionner et enregistrer les requêtes ;
- assurer le secrétariat du bureau de la Commission ;
- assister le bureau de la Commission et les sous-commissions en séance ;
- dresser les procès-verbaux des travaux de la Commission ;
- assurer la rédaction des comptes rendus et du journal des débats de l'assemblée plénière ;
- assurer la diffusion de l'information ;
- exécuter les instructions du bureau ;
- assurer la gestion des finances, du personnel et du patrimoine de la Commission
- élaborer et exécuter le budget ;
- organiser la couverture protocolaire et médiatique de toutes les manifestations de la Commission et du secrétariat général ;
- assurer la gestion de la documentation et des archives.

**Article 79 :**

Sous l'autorité du président, le secrétaire général est responsable des activités du secrétariat général. Il :

a) assiste les membres du bureau de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) sert d'intermédiaire pour toutes les requêtes, le travail des rapporteurs spéciaux et les représentants des antennes concernant la Commission ;

c) est chargé de porter sans délai à la connaissance des membres du bureau, toutes les requêtes dont il est saisi ;

d) prépare chaque année, afin de le soumettre au bureau, un projet de programme de travail accompagné d'un projet de budget ;

e) adresse au bureau un rapport trimestriel pour rendre compte des travaux du secrétariat ;

f) assure et garantit la pérennité de l'administration de la Commission.

**Article 80 :**

Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau et à la conférence des présidents avec voix consultative.

Il dresse les procès-verbaux et prépare les projets de rapport, sous la supervision du Rapporteur.

**Article 81 :**

Le secrétaire général signe les actes administratifs par délégation du président.

**Article 82 :**

Le secrétaire général dispose d'une équipe de travail dont la composition est fixée par l'organigramme de la Commission conçu conformément aux dispositions de l'article 77 du présent règlement intérieur.

**Article 83 :**

Le secrétaire général et son personnel perçoivent les indemnités et bénéficient des avantages prévus à cet effet par les textes en vigueur.

**Article 84 :**

Le secrétaire général, les directeurs et le chef de centre de documentation et des archives sont nommés par décision du Président de la Commission après avis du bureau.

**Article 85 :**

Le président de la Commission peut décider du recrutement du personnel temporaire ou contractuel d'appui aux différentes structures du secrétariat général suivant les besoins des services, après avis du bureau.

**Article 86 :**

Le président sollicite de l'exécutif un quota pour le recrutement des décisionnaires qui exercent auprès de la Commission.

**TITRE IX :**

**DES ANTENNES DEPARTEMENTALES**

**Article 87 :**

Il est institué dans chaque département des organes de travail de la Commission dénommés « antennes départementales ».

L'organisation et le fonctionnement de ces antennes sont fixés par une décision du président après délibération de l'Assemblée plénière.

**Article 88 :**

Les antennes départementales sont supervisées par le bureau de la Commission. Elles sont animées par des délégués.

**Article 89 :**

Les antennes départementales comprennent :

- Les antennes communales ;

- Les antennes locales.

**Article 90 :**

Les antennes communales et locales sont chargées de sensibiliser le public aux principes des droits de l'homme et de rapprocher la Commission du citoyen.

Elles observent le respect et les atteintes aux droits de l'homme.

Elles peuvent réceptionner les requêtes émanant de groupes et d'individus qui affirment que leurs droits ont été violés. Elles adressent ces requêtes au bureau de la Commission.

**TITRE X :**

**DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DES REQUETES**

**Article 91 :**

Toute requête présentée doit être écrite et contenir un exposé détaillé et complet des faits dénoncés ainsi que les dispositions de la Constitution ou des instruments nationaux ou internationaux supposés avoir été violés.

**Article 92 :**

Le secrétaire général de la Commission tient un registre permanent de toutes les requêtes réceptionnées en vertu de l'article 26 de la loi.

Le secrétaire général transmet immédiatement au bureau de la Commission la requête originale du plaignant.

**Article 93 :**

Les conditions de recevabilité sont cumulatives. Si l'une des conditions n'est pas remplie, la requête est déclarée irrecevable et le dossier est clôturé.

**Article 94 :**

Si la requête est déclarée recevable, le bureau de la Commission désigne parmi les membres de la Commission ayant voix délibérative un rapporteur spécial.

## **Article 95 :**

Le rapporteur spécial est chargé d'instruire la requête. Il est habilité, dans le cadre de ses investigations, à :

- communiquer, pour avis, la requête à toute personne ou administration mise en cause ;
- procéder à l'audition de la partie requérante, de toute personne impliquée, de l'administration concernée ou de tout autre expert ;
- avoir accès à tous rapports, registres, documents ainsi qu'à tout objet ou tout lieu ayant trait à l'enquête ;
- bénéficier, dans le cadre de sa mission, du concours de tout expert.

Il recherche, s'il y a lieu avec l'administration ou toute personne concernée, les voies et moyens pouvant faire aboutir la requête.

Il dépose, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule, le cas échéant, des avis et des recommandations à l'adresse de la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui arrête les mesures nécessaires ou fait les propositions qui s'imposent en vue d'un règlement amiable de l'affaire.

Il bénéficie, pendant sa mission, de la protection d'un agent de sécurité.

## **Article 96 :**

Lorsque la Commission statue, les parties sont libres de faire des présentations par écrit ou des observations orales devant le bureau.

Les parties intéressées par la plainte doivent collaborer avec la Commission pour faciliter le règlement amiable en vue de faire cesser la violation des droits de l'homme.

La Commission peut invoquer les pouvoirs que lui confère l'article 29 de la loi n°30-2018 du 7 août 2018 pour recourir à toute méthode d'investigation qu'elle juge appropriée.

Elle peut notamment chercher les informations auprès d'autres sources.

Le rapporteur spécial de la Commission prépare un projet de décision sur le fond en tenant compte de tous les éléments à sa disposition. Ce projet est destiné à guider la Commission dans ses délibérations.

**Article 97 :**

Après l'analyse des faits et des arguments des deux parties, la Commission peut décider de l'existence ou non des violations des droits de l'homme.

Si la Commission constate qu'il y a eu violation des droits de l'homme, elle fait des recommandations aux autorités compétentes en vue de faire cesser la violation ou d'exercer les poursuites judiciaires contre les personnes qui seraient tenues pour responsables d'avoir commis, ordonné, encouragé ou autorisé des actes délictueux ou attentatoires aux droits de l'homme.

**Article 98 :**

Chaque mois, le secrétaire général établit des listes des requêtes soumises à la Commission en joignant un résumé succinct et les mesures prises par la Commission pour rechercher le règlement de la question.

**TITRE XI :**

**DU STATUT FINANCIER DE LA COMMISSION**

**Article 99 :**

La Commission détermine les crédits nécessaires à son fonctionnement et les soumet pour prise en compte au budget de l'Etat.

La Commission jouit du régime de l'autonomie financière.

**Article 100 :**

Les fonds mis à la disposition de la Commission sont déposés dans un compte ouvert auprès d'une institution bancaire au Congo au nom de la Commission.

Le compte fonctionne sous la signature de deux membres du bureau : le président et le trésorier. 44



Toute opération de retrait de fonds est soumise à la double signature du président et du trésorier sous réserve des dispositions relatives à la préséance au sein du bureau.

**Article 101 :**

Le trésorier est le comptable de la Commission.

Il recouvre les recettes et règle les dépenses.

Le président de la Commission assure l'ordonnancement.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur les crédits réservés à la Commission ou cédés par un organisme tiers est assurée par le secrétaire général.

**Article 102 :**

Les dépenses décidées par le président de la Commission doivent faire l'objet de mandatement sur sa réquisition. Après la clôture de l'exercice budgétaire, le président présente un rapport sur l'exécution du budget de la Commission à l'assemblée plénière.

**Article 103 :**

Un règlement financier adopté par la Commission définit les règles de gestion et de contrôle du budget de la Commission.

**TITRE XII :**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 104 :**

La Commission entretient des relations de coopération avec les institutions nationales et internationales œuvrant dans les mêmes domaines et poursuivant les mêmes objectifs.

**Article 105 :**

La Commission assure l'observation des élections tant aux plans national, sous régional, régional qu'international.

**Article 106 :**

Le présent règlement intérieur peut être révisé à la demande du bureau de la Commission ou des deux tiers des commissaires.

**Article 107 :**

Le président de la Commission est chargé de l'application du présent règlement intérieur qui a force de loi.

**Article 108 :**

Toute disposition ou situation non prévue par le présent règlement intérieur sera réglée par la Commission.

**Article 109 :**

Le règlement intérieur de la Commission qui entre en vigueur après son adoption par l'assemblée plénière, est immédiatement notifié au gouvernement et publié selon la procédure d'urgence au Journal officiel.

Adopté en session ordinaire de l'assemblée plénière à Brazzaville, le 27 mars 2019.

**L'Assemblée plénière**